

Document spécifique ALLIANCE BACS

1° Préambule

Ce document spécifique d'écrit la formation, fonctionnement et l'évolution de la structure ALLIANCE BACS, partie intégrante du SYNDICAT ACR. Les membres de l'ALLIANCE BACS sont membres du Syndicat ACR, tel que spécifié dans le Statuts du Syndicat ACR, point 5.2.

Par conséquent, les Statuts du Syndicat ACR et Règlement Intérieur sont à prendre en compte par les membres de l'ALLIANCE BACS.

La **légitimité** d'utilisation du nom BACS pour le nom de l'ALLIANCE réside à la fois des référentiels standardisés pour le domaine développé dans les instances CEN/TC247, ISO TC205, mais aussi par la réglementation européenne EPBD 2018/844 et françaises Décret BACS. Le Syndicat ACR est **partie prenante et assure le leadership** dans ce processus.

EPBD 2018/844 EN: "building automation and control system" means a system comprising all products, software and engineering services that can support energy efficient, economical and safe operation of technical building systems through automatic controls and by facilitating the manual management of those technical building systems;"

EPBD 2018/844 FR: "système d'automatisation et de contrôle des bâtiments", un système comprenant tous les produits, logiciels et services d'ingénierie à même de soutenir le fonctionnement efficace sur le plan énergétique, économique et sûr des systèmes techniques de bâtiment au moyen de commandes automatiques et en facilitant la gestion manuelle de ces systèmes techniques de bâtiment;»;

Décret BACS : Système d'automatisation et de contrôle de bâtiment : tout système comprenant tous les produits, logiciels et services d'ingénierie à même de soutenir le fonctionnement efficace sur les plans énergétique et économique, et sûr, des systèmes techniques de bâtiment au moyen de commandes automatiques et en facilitant la gestion manuelle de ces systèmes techniques de bâtiment ;

La même définition est utilisée dans les standards de la série ISO TC205/WG3 NF E N ISO 16484 -x et la série NF EN ISO 52000-x de CEN/TC371 et celles du FR EN CEN/TC247.

2° L'ALLIANCE BACS est la PLATEFORME de l'ANALYSE, REFLEXION et ACTION pour l'efficacité énergétique des bâtiments et réduction d'empreinte carbone pour lutter contre le réchauffement climatique

3° L'Objet de l'ALLIANCE est de développer des outils pour l'information, formation, aide de mise en œuvre et qui puissent faciliter la mise en œuvre des réglementations en France. Tous les aspects peuvent être prises en compte par tous les profils des acteurs économiques concernés par l'objet de l'ALLIANCE. Il est strictement exclu tous les aspects commerciaux qui peut aboutir par des ententes sur des prix et tout autre aspect considéré non conforme à la loi de la concurrence.

4° La mention « Membre de l'ALLIANCE BACS du Syndicat ACR » dans les outils de communication et d'information des membres est autorisée.

5° Tous les membres doivent s'acquitter de leurs obligations professionnelles avec indépendance et intégrité et doivent se comporter de manière appropriée en ce qui concerne toute conduite ayant une incidence sur la qualité, la réputation la dignité de L'ALLIANCE BACS et agir à tout moment dans le meilleur intérêt de des objectifs de l'ALLIANCE.

6° Disposer de compétences professionnelles nécessaires, acquises par la formation et/ou par la pratique confirmée et être à jour de ses obligations légales, disposer des garanties légales couvrant l'ensemble des activités et travaux qu'elle réalise et disposer des ressources nécessaires pour la bonne réalisation des travaux aux sein de l'ALLIANCE.

7° Les membres de l'ALLIANCE ont le devoir d'assurer auprès du marché un rôle de conseil et avoir la capacité de préconiser des solutions techniques pertinentes pour concilier performance, confort et qualité dans la limite de ses domaines de compétence.

8° L'ALLIANCE BACS utilise les moyens et ressources internes et/ou externes du Syndicat ACR. Un espace du site web du Syndicat ACR sera dédié, ainsi visibilité sur les réseaux sociaux, expositions, évènements comme la Conférence de Presse ACR, etc.

9° Une cotisation est prévue pour les membres du type 5.2 du statut du Syndicat ACR. Cette cotisation sera révisée chaque année par la prise en compte de l'inflation et des besoins des développement des outils et de leurs déploiements sur les marchés.

10° Le professionnel membre de l'ALLIANCE BACS est engagé dans une démarche d'amélioration continue de son activité et s'engage à développer ses connaissances, aptitudes et compétences professionnelles de manière continue.

11° Les réunions de l'ALLIANCE BACS seront conduite par le Président du Syndicat ACR. Celui-ci peut déléguer soit à un membre du BUREAU ACR, soit un membre ACR, soit à un membre de l'ALLIANCE. Le secrétariat est assuré par le DG du Syndicat ACR.

12° Les réunions de travail peuvent se tenir à la continuité des réunions du Syndicat, soit avoir un calendrier différent. L'ordre du jour est établi par les membres. Tout membre peut demander l'adjonction d'une ou plusieurs questions à l'ordre du jour d'une assemblée ou d'une réunion. Si la demande est transmise une semaine avant la date prévue, délai nécessaire à l'information des autres membres, elle est traitée normalement dans l'ordre du jour.

Si la demande est exprimée en début de séance, deux conditions sont nécessaires à son débat :

- elle est de caractère mineur ou de détail,
- elle reçoit accord de l'ensemble des membres présents.